



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012089-0011

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation à la société COVED de poursuivre l'exploitation du casier A de stockage de déchets non dangereux dans l'enceinte de l'installation située sur le territoire des communes de Châtillon et du Tranger



**DDCSPP
SPE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation à la société COVED de poursuivre
l'exploitation du casier A de stockage de déchets non dangereux dans l'enceinte de
l'installation située sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et du TRANGER**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;

Vu la demande en date du 15 février 2012 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du casier A de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 15 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2012;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 14 mars 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet en date du 22 mars 2012, reçues par mail le 23 mars 2012 ;

Vu les propositions de modifications de l'arrêté préfectoral transmises par l'inspection des installations classées, par mail, en date du 23 mars 2012 ;

Considérant que l'exploitation sera poursuivie jusqu'au 15 juin 2012 sans modification des conditions actuelles d'exploitation ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation jusqu'au 15 juin 2012 vise à permettre le comblement des alvéoles autorisées et ne s'accompagne pas d'une modification des volumes autorisés à l'enfouissement ;

Considérant l'intérêt technique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'achever le réaménagement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation jusqu'au 15 juin 2012 ne constitue pas un changement notable justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère limité dans le temps de la demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} . L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. A l'article 1.1.7, la phrase « *Tout apport de déchets dans ce casier est interdit au delà du 15 mars 2012* » est remplacée par « *Tout apport de déchets dans ce casier est interdit au delà du 15 juin 2012* ».

Article 3. A l'article 1.1.40, le deuxième paragraphe ainsi rédigé :

« *La couverture finale du casier A -----*
----- végétation favorisant l'évapo-transpiration »
 est supprimé.

Article 4. A l'article 1.1.40, la première phrase du troisième paragraphe « *La couverture finale du casier B sera réalisée dès mise en place du système de collecte du biogaz* » est remplacée par « *La couverture finale du casier B et des alvéoles n° 7, 8 et 9 du casier A sera réalisée dès la mise en place du système de collecte des biogaz* ».

Article 5. L'exploitation des alvéoles n° 7, 8 et 9 du casier A pendant la période du 15 mars 2012 au 15 juin 2012 est réalisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets stockés chaque semaine n'excède pas 650 tonnes et 550 tonnes en moyenne sur l'année 2012. L'exploitant justifie qu'il se conforme à cette disposition et transmet tous les quinze jours à l'inspection des installations classées un état des déchets stockés au cours des deux semaines écoulées ;
- une couverture provisoire d'épaisseur 0,20 m ou tout autre dispositif équivalent (membrane provisoire, ...) permettant de prévenir les émissions d'odeurs et les envols d'éléments légers est mise en place au plus tard le 15 avril 2012 de manière à ce que la surface maximale de stockage en cours d'exploitation n'excède pas 2000 m².

Article 6. La couverture finale des alvéoles n° 7, 8 et 9 du casier A sera terminée au plus tard le 15 août 2012.

Article 7. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger.

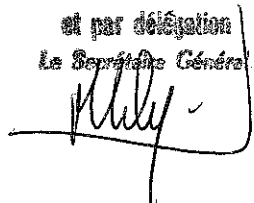
Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame le maire du TRANGER, Monsieur le maire de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD